

ARRÊTÉ n° 2023-28-DAGAP

**RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
POUR LE RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS
DES PERSONNELS (ENSEIGNANTS ET BIATSS)
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA),
A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
(CFVU) ET A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)
DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15,
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
- Vu les statuts d'Avignon Université,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu l'arrêté du président n° 2021-25-DAGAP du 22 mars 2021 portant cadrage du vote électronique par internet,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 19 septembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) du conseil académique (CAC).

Ces élections se dérouleront par voie électronique.

La Direction des Affaires Générales et de l'Aide au Pilotage (ci-après dénommée « service en charge des élections ») est chargée du bon déroulement des opérations électorales. Toute démarche relative à ces scrutins peut être effectuée directement auprès du service des affaires générales et institutionnelles (SAGI) de la direction des affaires générales et de l'aide au pilotage (DAGAP) :

Direction des Affaires Générales et de l'Aide au Pilotage

Service des Affaires Générales et Institutionnelles - Bureau 2W205
Bât. Nord site Sainte Marthe
74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon CEDEX 1

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Adresse électronique : elections@univ-avignon.fr
Tél. : 04 90 16 27 00 ou 29.29

Article 2 : Date des élections

Les élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique auront lieu :

Du mardi 7 novembre 2023 à 8h00 au mercredi 8 novembre 2023 à 17h00.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Durée des mandats

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS sont **élus pour une durée de quatre ans.**

Article 4 : Composition des collèges électoraux

Article 4-1 : Collèges électoraux du CA et de la CFVU du CAC

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au CA et à la CFVU à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

3-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), et c) ci-dessus.

3-2 Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- a) les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- c) les autres enseignants ;
- d) les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;

- e) les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- f) les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3-3 Collège des personnels administratifs, techniques, et de service (BIATSS)

Ce collège comprend les personnels de bibliothèque (hors personnels scientifiques des bibliothèques), ingénieurs, administratifs, techniques, et de service, les personnels de services sociaux et de santé, y compris les personnels des corps de l'administration de recherche et formation.

Article 4-2 : Collèges électoraux de la CR du CAC

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants à la CR à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

4-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés :

Ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe 3-1 de l'article 3 du présent arrêté.

4-2 Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent,

4-3 Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant aux collèges précédents,

4-4 Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés,

4-5 Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,

4-6 Collège F des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sont électeurs dans leur collège respectif :

PERSONNELS ENSEIGNANTS :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**
- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.
- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans l'établissement sous réserve que leurs activités

d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.

- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans l'établissement sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement (UMR rattachées à titre principal à l'université : SQPOV, EMMAH et ESPACE).

- **les personnels scientifiques des bibliothèques**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement en position d'activité, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

PERSONNELS BIATSS (administratifs, techniques, de service ; les personnels des services sociaux et de santé ; les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels de recherche et formation) :

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- **les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche d'établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche**, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement (UMR rattachées à titre principal à l'université : SQPOV, EMMAH et ESPACE).

Article 6 : Listes électorales

Les **listes électorales**, par collège et le cas échéant par secteur électoral, sont arrêtées par le président de l'université. Elles **seront affichées à compter du mercredi 27 septembre 2023** dans le hall de la zone présidence ; et également mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « élections personnels ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription selon les modalités suivantes :

- **Personnes inscrites d'office :**

La demande d'inscription / rectification sur la liste électorale doit parvenir au service en charge des élections au plus tard le **lundi 6 novembre 2023 à 9h00.**

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse :**

La demande d'inscription sur la liste électorale doit parvenir au service en charge des élections au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne électronique, soit le **mardi 31 octobre 2023 à 12h00**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « élections conseils centraux » - « élections personnels », ainsi qu'auprès du service en charge des élections.

Ces demandes devront être :

- déposées auprès du service en charge des élections ;
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président d'Avignon Université – Direction des Affaires Générales et de l'Aide au Pilotage (cf. article 1). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées ;
- soit adressées par voie électronique sous format PDF, à partir de l'adresse attribuée par l'établissement, à l'adresse électronique dédiée aux élections (cf. article 1) ;

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Article 7 : Évènement postérieur à l'établissement des listes électorales

Si un évènement postérieur à l'établissement des listes électorales et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit le **lundi 6 novembre 2023 avant 14h00**, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé.

Article 8 : Mode de scrutin

Les élections des membres du CA, de la CFVU et de la CR, représentant les personnels, s'effectuent :

- au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage,
- au **scrutin uninominal majoritaire à un tour** (cas d'un seul siège à pourvoir) pour les collèges B et D de la commission de la recherche et pour chaque secteur électoral du collège A de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

De ce fait, pour les élections des représentants du **collège A** (professeurs des universités et personnels assimilés) **à la CFVU et à la CR**, chaque électeur sera amené à voter deux fois, à savoir une fois au titre de « hors secteurs » et une fois au titre de « secteur » pour chaque commission.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés **au CA**, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 9 : Nombre de sièges à pourvoir

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
A	6
B	6
BIATSS	4

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE du CAC				
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir			
	hors secteurs	secteur droit, économie gestion	secteur sciences, technologies, santé	secteur lettres, langues, sciences humaines et sociales
A	3	1	1	1
B	6	-	-	-
BIATSS	4	-	-	-

COMMISSION DE LA RECHERCHE du CAC				
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir			
	hors secteurs	secteur droit, économie gestion	secteur sciences, technologies, santé	secteur lettres, langues, sciences humaines et sociales
A	8	1	1	1
B	1	-	-	-
C	6	-	-	-
D	1	-	-	-
E	3	-	-	-
F	2	-	-	-

Article 10 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein du collège et le cas échéant au sein du secteur électoral auquel ils appartiennent, **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (CA, CFVU et CR du CAC).

Article 11 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des **collèges A et B au conseil d'administration** les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la

moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université, définis à l'article L 712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste des maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Les listes de candidats seront établies sur un formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures ». Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle datée et signée de chaque candidat.

Toute déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du candidat.

Ces formulaires seront disponibles sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « élections conseils centraux » - « élections personnels » et auprès du service en charge des élections.

Seuls les originaux de dépôt de liste de candidatures et de déclarations individuelles seront acceptés.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Pour les scrutins uninominaux, l'acte de candidature devra se faire uniquement au moyen du formulaire « déclaration individuelle de candidature »

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être recevable.

Les listes de candidatures seront établies sur un formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures ». Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de chaque candidat datée et signée à laquelle sera jointe la copie la copie de leur carte d'étudiant (ou à défaut leur certificat de scolarité) et la copie de leur pièce d'identité. Ces formulaires sont disponibles sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « élections conseils centraux » → « élections étudiantes » et auprès du service en charge des élections.

Les candidatures doivent être :

- soit déposées auprès du service en charge des élections par le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ». **Il est vivement recommandé, dans ce cas, de prendre rendez-vous.**



Attention : les locaux de la DAGAP n'étant pas accessibles aux personnes à mobilité réduite, il sera obligatoirement nécessaire de prendre rendez-vous auprès du service en charge des élections.

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président d'Avignon Université, Direction des Affaires Générales et de l'Aide au Pilotage (cf. article 1). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

À partir du jeudi 28 septembre 2023 à 9h00

Jusqu'au lundi 16 octobre 2023 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception des candidatures, il sera remis au délégué de liste ou adressé par courriel à ce dernier un récépissé de dépôt de candidatures. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront leur profession de foi. Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « élections conseils centraux » - « élections personnels » et affichées dans le hall de la zone présidence. Pour ce faire, les délégués des listes candidates devront transmettre avant le **lundi 16 octobre 2023 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse électronique dédiée aux élections (cf. article 1).

Le document ne doit pas dépasser 5 Mo, deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Les logos des listes devront respecter les formats suivants : images aux formats jpg, png ou bmp de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500 Ko et devront être transmis par les délégués de listes, dans les mêmes délais que ceux prévus pour les professions de foi, à l'adresse électronique dédiée aux élections.

Les modalités précitées de dépôt des candidatures et de transmission des professions de foi s'appliquent également dans le cadre des scrutins uninominaux.

Article 12 : Recevabilité des candidatures

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit, à la diligence du service en charge des élections, le **mardi 17 octobre 2023** pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.

Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

Les listes déclarées recevables arrêtées par le président sont immédiatement affichées dans le hall de la zone présidence et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université, dans la rubrique « élections conseils centraux » - « élections personnels ».

Article 13 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les locaux où sont installés les postes informatiques destinés aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique.

Article 14 : Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut l'usage des procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

Article 15 : Modalités relatives au scrutin

Article 15-1 : Vote électronique

Le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés à « LEGAVOTE », société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S de Lyon sous le numéro 878 188 176 dont le siège social est 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 LYON, ci-après dénommée par « le prestataire ».

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *contenu de l'urne électronique* » ;
- en cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

Article 15-2 : Expertise indépendante

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- est un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- n'a pas d'intérêt dans la société prestataire ;
- est indépendant du président de l'université et du prestataire.

Le rapport d'expertise est mis à disposition par le Président :

- à de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- des délégués des listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 15-3 : Cellule d'assistance technique

L'université met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée de représentants de l'administration et du prestataire :

- Madame Andréa CHEVASSU, cheffe de projet au sein de la Direction opérationnelle des systèmes d'information (andrea.chevassu@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Thierry VALET, délégué à la protection des données (dpo@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Julien DARDENNE, référent sécurité des systèmes d'information (rssi@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Adrien BABORIER, directeur technique de la société LEGAVOTE ;
- Madame Eva PERREOL, cheffe de projet de la société LEGAVOTE.

Article 15-4 : Notice de vote

Chaque électeur recevra, à son adresse électronique institutionnelle, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le **lundi 23 octobre 2023**, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ces éléments seront transmis par le prestataire selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Article 15-5 : Liste, rôle et composition des bureaux de vote électroniques

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin.

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- des délégués de listes, désignés par chacune des listes candidates.

M. Stéphane BOURDAGEAU, directeur général des services, et Mme Florence DECUYPER, directrice des affaires générales et de l'aide au pilotage, sont désignés respectivement en tant que président et secrétaire de chacun des bureaux de vote électronique.

Pour chaque bureau de vote électronique, une liste des membres du bureau de vote, délégués de liste, sera arrêtée ultérieurement. Cette liste sera annexée au présent arrêté et publiée suivant les mêmes modalités.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement du président ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Chaque bureau de vote électronique a, notamment, les compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, il procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote,

pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;

- il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement ;
- vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

À tout moment, les membres des bureaux de vote ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre du scrutin les concernant :

- l'état de fonctionnement des serveurs de vote (serveur principal et serveur de secours) ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- les listes d'émargement par scrutin ;
- le journal des événements ;
- le contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote (code de scellement inchangé pendant toute la durée du scrutin).

Les membres de chaque bureau de vote électronique détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique pour le scrutin relevant de leur responsabilité.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de listes, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

Article 15-6 : Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote

La réunion de formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le **lundi 6 novembre 2023 à 14h00**.

Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, et la génération des clés de chiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture du scrutin ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

À l'issue des vérifications, les clés de chiffrement sont générées et attribuées aux membres de chaque bureau de vote électronique.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises au président du bureau de vote électronique, puis aux autres membres de ce même bureau. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

La remise des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité.

Au moins trois clés de chiffrement seront générées pour chaque bureau de vote électronique. Elles seront attribuées de façon à respecter la règle de répartition des clés de chiffrement prévue au III de l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, selon laquelle, au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « *code de scellement* » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée automatiquement par le système. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

À l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur la liste électorale.

Article 15-7 : Accès au site de vote et authentification des électeurs

L'espace de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone). Il contient une page d'aide avec la notice explicative du vote et les coordonnées du support électeurs.

Le prestataire génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'électeur a lui seul connaissance de son identifiant et de son mot de passe qui lui auront été transmis au préalable.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'authentification de l'université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse

<https://univ-avignon.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro HARPEGE du votant ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS ou serveur vocal.

Une procédure de réassort est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants.

Article 15-8 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 15-9 : Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert indiqué dans la notice de vote et disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met à disposition un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- le réassort de leur identifiant personnel ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique du prestataire.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera transmis à l'adresse électronique institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse électronique préenregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration, par courriel à l'adresse électronique mentionnée à l'article 1, permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur.

À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse électronique, convenue avec l'électeur.

Article 15-10 : Sécurité pendant le scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées par le prestataire de la gestion et de la maintenance du système de vote et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Article 15-11 : Lieux de vote

Le vote électronique par internet se déroule sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance). Le vote peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste informatique dédié dans des locaux aménagés à cet effet et accessibles pendant les heures de service.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé, pour le Campus Hannah Arendt, en salle 2W30 (2^{ème} étage, bâtiment Nord, site Sainte Marthe) et, pour le Campus Jean-Henri Fabre, en salles B 009 (UFR STS, bâtiment B, site Agroparc) et A 011 (site IUT).

Les salles seront en accès libre de 8h30 à 17h00 les mardi 7 et mercredi 8 novembre 2023.

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter à partir du poste informatique dédié, se faire assister par un électeur de son choix.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

Article 15-12 : Participation aux élections des personnes en situation de handicap

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance), le prestataire s'engage à respecter les normes d'accessibilité pour malvoyants et celles du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (à distance), les composantes et services concernés doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

Article 15-13 : Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement du système et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Le dépouillement est déclenché par la saisie d'au moins trois clés de chiffrement, en présence du président du bureau de vote, ou de son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombres de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de proclamation des résultats.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 15-14 : Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

Article 15-15 : Établissement du procès-verbal de déroulement des opérations électorales

À l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique dresse un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis au président de l'université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 16 : Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté portant proclamation des résultats sera publié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 20 du présent arrêté.

Article 17 : Conservation des données du vote

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'université garantit la conservation sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec les déclarations de candidatures et les professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 18 : Médiateur académique

Conformément à l'article D 222-42-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 19 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 20 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 21 : Exécution

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.

Fait à Avignon, le 19 septembre 2023

Le Président d'Avignon Université,

Philippe ELLERKAMP



Transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités, et publié le

2.0 SEP. 2023

ANNEXE

Calendrier des opérations électorales Renouvellement des représentants des personnels au CA, à la CFVU et à la CR du CAC

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (Au moins 20 jours avant le scrutin)	Mercredi 27 septembre 2023
Début du dépôt des candidatures	Jeudi 28 septembre 2023 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures et éventuellement des professions de foi	Lundi 16 octobre 2023 à 12h00
Réunion du Comité électoral consultatif pour avis sur la recevabilité des candidatures	Mardi 17 octobre 2023
Envoi de la notice de vote aux électeurs (Au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin)	Lundi 23 octobre 2023 au plus tard
Diffusion et affichage des listes de candidatures recevables et des professions de foi (Au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin)	Lundi 23 octobre 2023 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse (5 jours francs avant la date de scellement des urnes électroniques)	Mardi 31 octobre 2023 à 12h00
Scellement des urnes électroniques	Lundi 6 novembre 2023 à partir de 14h00
Scrutins	Du mardi 7 novembre 2023 à 8h00 Au mercredi 8 novembre 2023 à 17h00
Dépouillement	À l'issue des scrutins
Proclamation des résultats	Dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats